

sortant par la bouche et par les narines, inondait la poitrine; il avait une main dans le gousset de son pantalon. On remarquait deux blessures derrière la tête, le chapeau avait roulé à quelque distance; auprès du cadavre était un bâton. On trouva dans la poche de la victime la somme de 10 francs moins quelques centimes, un pistolet et un chapelet. Ce cadavre était celui du nommé Faure, du village de Lacombe. Le rumeur publique accusait Fonrouge; il n'avait pas quitté Faure depuis le matin, ils avaient eu ensemble dans plusieurs auberges, et plusieurs fois Faure avait été son argent aux yeux de Fonrouge. Une femme avait vu celui-ci pousser la victime dans le précipice; mais la terreur qu'inspirait Fonrouge était si grande, que personne n'osa faire aucune déclaration à la justice. Près de six ans plus tard, le 5 novembre 1843, le même Fonrouge était attablé dans une auberge du village de Goules, quand un marchand, le nommé Pierre Lacroix, entra avec son domestique, Girard Estourgie; ils furent injuriés sans aucune provocation de leur part. Le maître de l'auberge engagea Fonrouge et Besombes, qui l'accompagnait, à sortir, à cause de l'heure avancée, et un instant après, Estourgie ayant dépassé le seuil de la porte, fut saisi par Fonrouge, et reçut quatre coups de couteau, soit dans la cuisse, soit dans le bas-ventre; son maître, Pierre Lacroix, accourut à ses cris, et l'arracha des mains de son meurtrier.

En conséquence, Fonrouge fut renvoyé devant les assises de la Corrèze, sous la prévention 1° d'avoir assassiné François Faure, avec la circonstance aggravante que cet assassinat a été commis avec préméditation, pour faciliter un vol au préjudice de sa victime; et 2° pour tentative d'assassinat sur la personne de Gerard Estourgie, avec la circonstance aggravante de guet-apens.

Des plans dressés avec la plus grande exactitude par M. Darcambal, géomètre du cadastre à Tulle, sont distribués à MM. les jurés.

M. Larombière, substitut du procureur du Roi, prend la parole pour exposer les faits de l'accusation, tels qu'ils résultent de l'arrêt de renvoi.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. D. Le 5 novembre dernier, n'avez-vous pas été boire dans l'auberge de Laval? N'y avez-vous pas vu deux marchands? — R. Oui.

D. Quelle heure était-il? — R. Dix ou onze heures du soir.

D. Que vous dirent-ils? — R. Ils me demandèrent si je les connaissais, je leur dis que non.

D. Ne leur avez-vous pas dit des injures? — R. Non; je plaçai seulement l'un d'eux de ce qu'il avait un chapeau comme celui d'un paillasse; ils demandèrent d'emprunter 15 francs; je leur dis qu'ils n'auraient pas assez de ce lit pour les trouver.

D. Qui proposa de sortir de l'auberge? — R. Ce fut Lacroix. Nous sortîmes tous ensemble.

D. Frappâtes-vous Estourgie? — R. Non, mon couteau ne portait pas même de sang.

On passe au second chef d'accusation: à l'assassinat commis en 1838.

D. Que se passa-t-il entre Faure et vous le 8 juillet 1838? — R. Le 8 juillet, je rencontrai un maréchal, qui me dit rapporter un pistolet à François Faure, de Lacombe, qui se trouvait à Goules, dans l'auberge de Lacombe. Je le suivis; Faure nous invita à boire; il était déjà pris de vin, il saisit le pistolet en disant: «Voilà pour tuer ma bru et ma belle-mère.» Le voyant dans cet état, on me pria de l'accompagner. En passant au village de Sept-Aubres, il voulut boire encore dans l'auberge d'Avril; il sortit le premier, et je le suivais à quelque distance, quand je le vis rouler dans le précipice; j'accourus, mais il était mort; je le relevai, et il me couvrit de sang; je remonta aussitôt à pied pour avvertir du monde.

D. Lui demandâtes-vous d'emprunter de l'argent? — R. Jamais.

Sur l'interpellation du ministère public, il répond qu'il était à une portée de fusil de Faure quand il le vit tomber.

Le premier témoin appelé est Pierre Lacroix, marchand de plumes à Pleaux.

J'étais à Goules le 5 novembre, dit-il, pour attendre ma femme. J'entrai dans l'auberge de Laval avec mon domestique, et j'y trouvai deux hommes que je ne connaissais pas; je sus depuis que c'étaient Fonrouge et Besombes, son maître; l'accusé se mit à injurier mon domestique, que j'engageai à s'asseoir sans répondre. Ce fut alors contre moi que Fonrouge tourna ses injures; il sortit bientôt avec Besombes en continuant ses provocations. Mon domestique ayant fait quelques pas dehors, j'entendis crier: «A l'assassin! on m'égorge à coups de couteau!» Je sortis, et saisis Fonrouge par derrière; il frappait toujours Estourgie qui cherchait à s'éloigner de la longueur de son bras; je voulus entraîner l'assassin dans l'auberge, je trouvais la porte fermée; je criai à Laval d'ouvrir, ou que j'enfoncerai sa porte. Nous entrâmes, et je forçai Fonrouge à déposer son couteau, qu'il avait remis dans sa poche; je l'emmenai chez l'adjoint, malgré les injures qu'il ne cessait de répéter; Estourgie nous suivait de loin, retenant avec sa main ses intestins qui sortaient par ses blessures.

M. le président félicite le témoin de son courage dans cette circonstance périlleuse.

Sur les questions qui lui sont adressées, Lacroix répond que l'accusé et son maître sont sortis les premiers, que Fonrouge tenait toujours sa main dans sa poche prêt à saisir son couteau, qu'il voulut forcer Estourgie à descendre vers un étang voisin pour se battre avec lui, et que c'est sur son refus qu'il l'emmena à l'angle de la maison, où il le frappa de son couteau. Il ajoute que l'accusé voulait lui donner 15 francs pour qu'il le laissât libre pendant qu'il le conduirait chez l'adjoint.

Le deuxième témoin est Gerard Estourgie, celui qui fut frappé par Fonrouge. Il dépose avec un calme et un sang-froid peu communs dans un homme qui se trouve en face de celui qui a attenté à sa vie; il parle de sa blessure et de ses souffrances, qui ont été longues et durent encore, comme s'il s'agissait d'un fait qui lui soit étranger. Il répète les faits racontés par son maître; il fut saisi par l'accusé, qui voulut l'entraîner vers l'étang; il reçut quatre coups de couteau, son maître l'arracha des bras de Fonrouge.

Le sieur Lacoste, médecin à Sescles, a visité le malade; il a constaté trois blessures de cinq centimètres. Le couteau remis par Fonrouge s'y adaptait parfaitement; la plaie était dangereuse, elle a occasionné une incapacité de travail de près de trente jours.

C'est lui qui procéda à la levée du cadavre de Faure et à son autopsie; il pense que les lésions qu'il observa ont pu amener la mort, mais qu'elles ont pu être produites par la chute terrible dans le précipice de Sept-Aubres.

Jean Laval, aubergiste, dépose sur ce qui s'est passé dans son auberge; ce sont les faits racontés par Lacroix et Estourgie; il ajoute que ce fut lui qui engagea l'accusé à sortir pour éviter une querelle; il entendit crier à l'assassin, il prit le couteau que Lacroix fit déposer par Fonrouge; le maréchal-des-logis de gendarmerie lui fit remarquer du sang sur le couteau. Fonrouge prétendit qu'il provenait du boudin qu'il avait mangé la veille; le témoin déclare ne pas lui en avoir servi; il ne sait s'ils sont tous sortis ensemble de son auberge. Fonrouge ne devait pas être ivre comme il le prétend, il n'avait dépensé que trente sous dans toute sa journée.

Pierre Lardy, aubergiste, voisin de Laval, vit de sa fenêtre trois hommes qui causaient devant la porte de l'auberge; c'étaient Bezombes, Fonrouge et Estourgie. Il entendit crier à l'assassin, et remarqua la résistance de Laval à ouvrir son auberge quand Lacroix venait de saisir Fonrouge. Le surlendemain il vit du sang sur le couteau.

Le sixième témoin est Antoine Besombes, cultivateur; c'est le maître de l'accusé; il raconte qu'Estourgie vint le joindre dehors; il entendit que Fonrouge voulait l'emmener à l'étang pour se battre avec lui; il était à neuf ou dix pas pendant la dispute. Du reste, il reconnaît le couteau pour être celui de Fonrouge; il l'entendit proposer 15 francs à Lacroix pour qu'il le lâchât; il avait été souvent témoin de ses violences.

On passe à l'audition des témoins sur l'événement du 8 juillet 1838.

Jean Gourdy, gendre de la victime, dépose qu'il déjeuna le jour de l'événement avec son beau-père et Fonrouge; Faure sortit sa bourse pour échanger de la monnaie; il y avait 40 francs. Quand il partit, l'accusé l'accompagna; on eut des soupçons sur Fonrouge, qui devait de l'argent au fils de la victime. Faure portait toujours de l'argent sur lui.

La femme Lacaze, chez qui ils déjeunèrent ensemble, vit 40 francs dans la bourse de Faure; celui-ci sortit un moment avec l'accusé, qui probablement lui demanda de lui prêter de l'argent, car, en rentrant, il dit à cette femme: «Il y en a assez, je ne veux pas y en mettre davantage.» Il disait une autre fois: «Il vaut mieux être l'ami d'un coquin que son ennemi, c'est pourquoi je bois avec Fonrouge.» Elle les vit sortir ensemble; le gendre de Faure les accompagna quelques instants.

Marguerite Dubuisson eut l'honneur d'engager Faure, en arrivant à Sept-Aubres, à entrer dans un autre cabaret, chez le sieur Avril. Faure ne voulait pas y entrer; elle alla quelque temps après chez Avril, elle le trouva buvant ensemble. Après l'événement, elle se trouvait avec les autres devant le cadavre; Fonrouge dit qu'il n'avait pas pu porter secours à Faure dans sa terrible chute.

M. Darcambal, géomètre à Tulle, qui a dressé le plan des lieux où le crime a été commis, et qui se trouve sous les yeux de MM. les jurés, donne quelques explications. Le précipice a 40 mètres de profondeur et est tout à fait à pic.

M. Pierre Lestourgie, juge de paix, rend compte de la moralité de Fonrouge; sa réputation est très mauvaise. Il donne de très bons renseignements sur la femme Vedrenne dont le témoignage est si important dans cette cause.

M. Bétaillon, propriétaire à Goules, l'un des jurés de cette session, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, donne des renseignements sur Faure, qui était son ami. C'était un très honnête homme, il portait toujours sur lui deux bourses et une tasse d'argent. Il engagea Marguerite Vedrenne à se taire, croyant qu'un témoignage seul était inutile, quand elle vint lui raconter ce qu'elle avait vu le lendemain de l'assassinat.

Gabriel Avril, du village de Sept-Aubres: c'est le maître du cabaret où s'arrêtaient Fonrouge et Faure, un moment avant de passer près du précipice. Fonrouge remonta lui annoncer la mort de Faure. Il avait du sang sur les cheveux. Il pensa qu'il pouvait être l'auteur de cette mort. Il ne vit pas ce que contenait la bourse de Faure.

Catherine Biloux, à Courqueux, engagea Marguerite Vedrenne à ne pas parler de ce qu'elle avait vu. Le Loup (c'est le surnom de l'accusé) était très redouté dans le pays. Elle vit à quelque distance du cadavre une pierre ensanglantée, et entendit Laumon s'écrier: «C'est celle-là qui l'a mordu!»

Joseph Laumon, en voyant le cadavre, pensa aussitôt que Faure avait péri de mort violente. Il dit à plusieurs personnes que s'il avait quelque autorité, il arrêterait immédiatement Fonrouge. Il ne se rappelle pas le propos qu'on lui prête sur la pierre ensanglantée.

Le greffier du juge de paix, M. Poujade, fut appelé à la levée du cadavre. Il n'affirme pas avoir vu la pierre ensanglantée; il pense avoir vérifié qu'il n'y avait que de la mousse dans le trajet que le corps a dû parcourir; sa première idée fut que Faure avait été assassiné.

Le témoin le plus important de l'accusation, le témoin principal, qui a gardé six ans un terrible secret, Marguerite Vedrenne, est introduite; c'est une paysanne encore assez jeune. Tout le monde est frappé de sa tenue pleine de gravité; on savait d'ailleurs par les témoins précédents qu'elle est digne de confiance, et que ses sentiments religieux l'empêcheraient de rien dire contre la vérité.

«Je me trouvais, dit-elle, vers quatre heures du soir, le 8 juillet 1838, à garder mes brebis sur le Puy-Pelé (c'est une espèce de pic qui domine tous les lieux environnants et particulièrement le précipice de Sept-Aubres); j'aperçus deux hommes qui venaient du village; ils arrivèrent auprès des chênes, et continuèrent leur route en se disputant. Je les reconnus très bien: l'un était le Loup, l'autre Faure de Lacombe; ils arrivèrent près d'un bouquet, et alors je vis Fonrouge pousser Faure dans le précipice, et descendre après lui; mais je ne me souviens pas si c'est par l'épaulé ou par le dos qu'il le renversa, ils disparurent tous les deux; dans ce moment, je m'aperçus que mon troupeau entraînait dans un champ de blé, je fus obligée de m'éloigner, et un quart d'heure après j'entendis l'accusé s'écrier: «Il est mort!» Marguerite Vedrenne ajoute qu'elle assista à la levée du cadavre; elle voulait dire ce qu'elle avait vu, on l'en empêcha. Elle aperçut la pierre ensanglantée dans une haie, à quelques pas du cadavre.

Cette déposition, écoutée avec le plus profond silence, a paru faire sur tout le monde une vive impression. L'audience est levée aussitôt, et chacun sort sous l'influence de l'émotion qu'a produite la déclaration de Marguerite Vedrenne.

Les trois témoins suivants déposent d'un fait assez grave: un menuisier, qui est décédé depuis, entendit, à l'heure du crime, auprès du ruisseau qui coule au fond du précipice, un bruit qu'il prit pour celui que feraient des pêcheurs, et bientôt après le cri de Fonrouge, annonçant la mort de Faure, retentit dans tout le village de Sept-Aubres; il le raconta à sa femme, à sa fille et à Jean Calvet, qui en déposent aujourd'hui.

Toinette Mazard et Anne Fayet se sont rendues sur le lieu du crime. L'accusé dit à la première qu'il n'avait pas touché le cadavre, et à la seconde qu'il l'avait relevé et placé dans la situation où il se trouvait. Fonrouge lui inspirait une grande frayeur. Elle crut voir sur le bâton l'empreinte d'une main ensanglantée. Elle ne cache ses soupçons à personne; elle en parla même au père de l'accusé, sans le connaître. Fonrouge lui fit des menaces; elle fut obligée de fuir, et dans une auberge où il la rencontra, il lui dit: «Je te tuerai si prends-tu le Loup tue les chèvres. Tu ne rentreras pas chez toi ce soir.»

Plusieurs témoins viennent s'expliquer sur différents actes de violence et de provocation reprochés à l'accusé; deux ont été menacés de son couteau.

Une femme, Jeanne Planet, dépose qu'elle fut souvent l'objet des tentatives de Fonrouge; qu'elle fut obligée d'opposer la force à la force, et que, pour se venger, il dit à son mari qu'elle avait été la maîtresse de lui Fonrouge.

L'accusé, qui jusqu'alors a gardé le plus profond si-

lence, se lève pour lui dire qu'il a eu raison de parler d'elle comme il l'a fait.

Lecture est faite de la déposition de Rose Miclas, d'où résulte la preuve des mêmes tentatives sur cette nouvelle victime.

Le docteur Lacoste, rappelé, ajoute que peut-être la chute de Faure dans le précipice n'a pas suffi pour lui donner la mort; il engage avec un de MM. les jurés une discussion médico-légale sur les causes de l'hémorragie; il déclare qu'il n'y avait pas de sang sur le bâton.

An milieu de dépositions aussi précises, la tâche du ministère public était facile; il raconte les faits; les discute, les groupe, les compare, et cherche à établir qu'ils se sont passés tels que l'acte d'accusation les présente; il tire différentes preuves de contradictions de l'accusé, de son caractère, de sa condamnation antérieure pour coups et blessures, et requiert contre lui la peine que la loi attache à l'assassinat commis avec les circonstances aggravantes que présente la cause.

M. Favart, à qui l'accusé avait confié sa défense, a rempli cette pénible tâche avec le zèle et le talent dont il a donné tant de preuves; il accorde d'abord que Fonrouge a frappé Estourgie de son couteau; mais comment faut-il qualifier cet acte? est-ce une tentative d'assassinat? Ce n'est encore là que le crime de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Les circonstances repoussent l'intention de donner la mort. Si Estourgie avait succombé, on aurait posé la question de savoir s'il avait eu l'intention de tuer son adversaire.

Passant au crime du mois de juillet 1838, il pose d'abord en principe que le défendeur n'a pas à s'occuper du système que peut adopter un accusé; qu'on doit rejeter, par conséquent, les différentes versions qu'il a faites à diverses personnes pour un motif ou pour l'autre. Il s'en tient à la déposition des témoins. D'abord il n'est pas prouvé que Fonrouge ait su que Faure portait de l'argent. Le crime n'a donc plus de motif. Ils cheminaient ensemble au bord du précipice. Marguerite Vedrenne a pu se tromper sur le geste de Fonrouge; pour tout le reste il n'y a pas de témoins, et si Faure a été tué par sa chute, ce qui peut se prouver; si ses blessures sont le résultat des obstacles qu'il a rencontrés dans sa route, tout s'explique facilement d'après le rapport de l'accusé.

L'avocat développe quelques autres hypothèses, et il finit en recommandant aux jurés la plus grande circonspection dans l'appréciation des faits, qui sont au moins douteux.

M. le président, dans un résumé rapide, reproduit avec force les charges de l'accusation et analyse à grands traits les principaux moyens de la défense. Ce résumé a constamment captivé l'attention et l'intérêt pendant près de deux heures. Le public n'a pas été étonné de retrouver dans les paroles de l'honorable président le talent de l'ancien avocat du barreau de Limoges et de l'ancien avocat-général qui jetait naguère tant de lustre sur le parquet de cette Cour.

Les questions soumises au jury étaient nombreuses; il avait à s'expliquer sur la tentative d'assassinat commis sur Estourgie avec circonstance de guet-apens; sur le crime de coups et blessures avec guet-apens, posée, sur la demande du défenseur, comme résultant des débats; sur l'assassinat commis sur François Faure, avec les circonstances aggravantes de préméditation, de vol avec violence, sur un chemin public.

Fonrouge, convaincu 1° du crime de coups et blessures avec guet-apens sur la personne d'Estourgie; 2° de meurtre sur la personne de Faure (les circonstances aggravantes de préméditation et de vol ayant été écartées), a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et à l'exposition publique sur la place de Goules.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Lacuisine. — Audience du 6 juin.

INFANTICIDE.

Dans les derniers mois de l'année 1843, des indices de grossesse assez apparents attirèrent à Saint-Léger l'attention publique sur Jeanne Roland; plusieurs de ses voisins lui firent part des bruits fâcheux dont elle était l'objet; mais ils n'en furent que des dénégations énergiques, et bientôt l'on n'osa plus rien dire, car la mère menaçait de poursuivre comme calomnieux ceux qui tiendraient de semblables propos. Cette contenance assurée de la mère et de la fille commençait à jeter le doute dans les esprits, lorsque le 29 janvier, le sieur Lambert, qui travaillait d'habitude dans une pièce située précisément au-dessous d'une partie du logement exclusivement occupé pendant la nuit par ces deux femmes, assista pour ainsi dire à l'accouchement de Jeanne Roland. Vers six heures du matin environ, au moment où le jour commençait à paraître, il entendit au-dessus de sa tête le mouvement de deux personnes qui allaient et venaient, puis il distingua les cris d'un enfant nouveau-né et la voix de la mère Roland qui disait: «Malheureuse! ondoie-le donc, ou tue-le.» et bientôt le bruit cessa. Le silence qui avait succédé à cette scène, les propos que Lambert avait entendus, étaient de nature à faire naître les plus violents soupçons; il fit part de ses doutes à un voisin, qui alla aux renseignements; mais Jeanne Roland et sa mère niaient l'accouchement comme elles avaient nié la grossesse, et la première, encore alitée à une heure avancée du jour, rejetait sur une indisposition passagère la nécessité où elle était de rester couchée.

Cependant la découverte du cadavre de l'enfant, que la femme Roland avait d'abord inhumé dans son jardin, qu'elle avait ensuite enfoncé dans une dépendance d'une maison voisine, les força l'une et l'autre à l'avouer de ce qu'elles avaient opiniâtrement nié jusqu'alors; seulement elles prétendirent que la femme Roland n'était pas présente à l'accouchement, et que l'enfant, en s'échappant du sein de la mère, qui était debout, avait fait une chute à laquelle il n'avait survécu que quelques instants. Mais l'infirmité a démontré que ces explications étaient mensongères; les médecins ont constaté que l'enfant était né viable, qu'il avait vécu, et que sa mort était due, non point à une chute, comme le prétendait sa mère, mais à des violences exercées volontairement; un coup avait déterminé la fracture des os de la tête, qui, en outre, avait été comprimée, serrée avec tant de force, qu'il y avait eu fracture et enfoncement de ces os aux deux points opposés sur lesquels la pression avait été exercée, et par suite épanchement nécessairement mortel. Quant à la femme Roland, la déclaration de Lambert établit bien positivement qu'elle était présente à l'accouchement; l'information a d'ailleurs révélé que cette femme, qui couchait habituellement dans le même lit que sa fille, ne pouvait conséquemment ignorer la grossesse de celle-ci, et lui avait administré à une époque déjà avancée de la gestation un breuvage de nature à provoquer l'avortement. Cette circonstance fait connaître quelles étaient les intentions qui l'animaient. Quant à cela viennent se joindre son obstination à nier l'accouchement et la grossesse, et enfin le soin qu'elle a mis à faire disparaître toutes les traces de ce dernier événement, on ne peut pas douter qu'elle n'ait aussi sa part de responsabilité dans la mort de l'enfant.

À l'audience, l'accusation a été soutenue par M. Verrier, substitut, et la défense des deux accusées a été présentée avec talent par M^{rs} Chauvret et Malo; leurs efforts

ont été pleinement couronnés de succès, et après un quart d'heure de délibération le jury est rentré avec un verdict de non culpabilité. Les accusées ont été mises sur-le-champ en liberté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 17, 18 mai et 15 juin; approbation du 6.

CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. — RÉCLAMATIONS. — DATE DU DÉLAI DE TROIS MOIS. — ÉMISSION ET NON-PUBLICATION DES RÔLES. — OBSERVATIONS.

Aux termes des articles 27 de la loi du 26 mars 1831, et 25 de la loi du 21 avril 1832, c'est à dater de l'émission des rôles, et non à partir de leur publication, que commence à courir le délai de trois mois accordé aux contribuables pour réclamer contre leur cotisation.

Ainsi décidé, au rapport de M. Dornesson, auditeur, et sur les conclusions conformes de M. Paravey, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, du 7 juin 1842, qui relève les sieurs Michelin et Robit de la déchéance par eux encourue, relativement à leur réclamation contre leur inscription aux rôles des patentes de 1842, sous prétexte que cette réclamation a été faite dans les trois mois de la publication des rôles.

NOTA. L'émission des rôles est l'arrêté par lequel le préfet rend exécutoires les rôles des contributions du département; cet acte est unique pour chaque nature d'impôt dans tout un département. La publication des rôles est, au contraire, l'acte par lequel, dans chaque commune, l'autorité municipale fait connaître aux citoyens que les rôles ont été émis ou rendus exécutoires; dans chaque commune la publication est différente, les maires des communes éloignées du chef-lieu ne publient pas les rôles dans le même délai que ceux des communes plus voisines. Or, le législateur a voulu que les rôles devinssent définitifs, après un délai fixe et unique de trois mois pour chaque département.

En second lieu, si les délais ne couraient que du jour de la publication dans chaque localité, l'autorité municipale serait maîtresse de prolonger les délais en différant la publication des rôles, tandis qu'aujourd'hui ce retard n'a aucun effet contraire au gouvernement, il n'est nuisible qu'aux citoyens, qui, avertis tardivement de l'émission du rôle, peuvent être en retard. Azir de la sorte, c'était engager les autorités municipales à ne pas retarder une publication dont l'ajournement retombe sur les administrés, et non sur le Trésor. Tels sont les motifs de la loi en cette matière.

PATENTE. — MARCHANDS DE BESTIAUX. — HERBAGER-NOURRISEUR. — EXEMPTIONS.

Ne peut être inscrit au rôle des patentes, en qualité d'herbager, celui qui ne vend pas d'autres bestiaux que ceux nourris et engraisés sur des pâturages qui lui appartiennent, car alors il se trouve dans le cas d'exemption prévu par l'article 29, § 2, de la loi du 1^{er} brumaire an VII, relatif à ceux qui vendent les produits de leurs fouds.

Ainsi jugé, au rapport de M. Jahan, auditeur, sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public. Cette question, controversée par l'administration des contributions directes, a toujours été résolue dans le même sens par le Conseil-d'Etat. Il en est différemment lorsqu'on achète des herbages pour nourrir des bestiaux que l'on vend ensuite; c'est là le véritable herbager qui est soumis au droit de patente.

CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. — FORME DES DÉCISIONS DES CONSEILS DE PRÉFECTURE. — DÉFAUT D'ARRÊTÉ. — NON-LIEU A STATUER.

La mention annexée à une réclamation qu'elle est admise à l'instruction, ne saurait tenir lieu de décision réelle; en conséquence le pourvoi formé par le ministre des finances est sans objet, et il n'y a lieu de statuer.

Ainsi jugé, au rapport de M. d'Ormesson, auditeur, sur les conclusions de M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par rejet du pourvoi formé par le ministre des finances, contre un prétendu arrêté du conseil de préfecture du Gers, en date du 30 juin 1840, qui consistait dans la note suivante, signée par un seul membre du conseil de préfecture:

«Le conseil de préfecture autorise l'instruction de la réclamation du sieur B-rithon.

» Auch, le 30 juin 1842.

» Signé DUPRÉS.»

Le Conseil d'Etat a refusé de reconnaître le caractère de décision et d'arrêté à une note de la sorte; déjà cependant nous sommes assurés que des mentions de ce genre ont été considérées comme décisions. Le ministre soutient dans son pourvoi que l'arrêté du 30 juin manquait des formes substantielles à toute décision en matière contentieuse, et qu'il violait formellement l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 fructidor an IX. Au fond, le ministre soutenait que l'arrêté violait les lois précitées sur les délais dans lesquels les réclamations doivent être formées.

Audiences des 25 mai et 15 juin, approbation du 6.

DELIMITATION DU LIT DES RIVIÈRES. — PROPRIÉTÉ DES ALLUVIONS. — CONFLIT. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — QUESTIONS DE FOND.

Le droit de délimiter le lit des rivières navigable et flottables, qui appartient à l'autorité administrative, s'étend-il jusqu'au droit exclusif de reconnaître et constater si les alluvions produites sont le résultat artificiel de travaux publics exécutés par l'administration, ou de simples alluvions formées par un accroissement imperceptible et successif? (Rés. aff.)

Lorsqu'un Tribunal se déclare incompétent pour apprécier l'indemnité qui peut être due à un riverain pour dommages causés à sa propriété par la direction donnée aux courants d'un fleuve, tout conflit est superflu alors même que le même Tribunal aurait ordonné une enquête dans le but de rechercher si un dommage a été causé, et quelle en est la cause. (Rés. affirm.)

Depuis plusieurs années, l'Etat fait exécuter des travaux considérables pour l'amélioration du lit de la Garonne. Ces travaux ont pour but, dans certaines parties, de retrécir la largeur du lit du fleuve, soit au moyen d'endigemens disposés en avant des rives, soit par la formation d'attérissements artificiels, amenés par des plantations de saules et d'aubiers, qui retiennent les vases dans les eaux et en facilitent la consolidation.

L'Administration soutient que ces plantations constituent de véritables ateliers de travaux publics établis en lit de rivière, dans lesquels on fait concourir l'action de la nature avec celle de l'art pour obtenir l'amélioration du cours des fleuves, et que ce sont des travaux publics tout aussi bien que les endiguemens et autres travaux purement artificiels.

Les riverains soutiennent le contraire; de là deux assignations données à l'Etat, à comparaître devant le Tribunal civil de Bordeaux, à la requête de MM. Monsarrat et

de Gères, pour les ententes déclarer propriétaires d'alluvions incorporées aux foyers qu'ils possèdent sur les bords de la Garonne...

Le 14 juin 1842, sur le déclinatoire du préfet, le Tribunal civil de Bordeaux s'est déclaré incompétent pour statuer sur les chefs de demande relatifs aux indemnités réclamées par M. Monsarrat.

Et le 6 mars 1843, avant de statuer définitivement sur le chef de demande commun à MM. de Gères et Monsarrat, relatif à la propriété des atterrissements, le Tribunal a rendu un jugement interlocutoire qui ordonne une visite des lieux à l'effet :

De constater et de écrire l'état actuel de tous les terrains qui sont signalés comme le produit de l'alluvion, et plus particulièrement l'étendue et l'élevation qu'auraient ces terrains en égard, soit aux anciennes berges, soit aux plus basses eaux nécessaires pour la navigation...

Sur le point de savoir s'il est vrai que depuis le commencement des travaux qui ont été exécutés par l'Etat dans le lit de la Garonne, des parties considérables de terrains appartenant à MM. Monsarrat et de Gères aient été emportées par les courans, et surtout à cause de la direction qui aurait été donnée auxdits travaux;

Sur le point de fait de savoir si les digues que l'Etat a fait construire n'ont été établies que peu à peu et d'année en année; que ces digues n'aient jamais eu jusqu'à présent assez d'élevation et de puissance pour séparer et tenir à l'abri des courans le terrain qu'elles laissent en arrière...

Sur le point de fait de savoir si les plantations de saules et d'aubiers qui ont été faites par l'Etat sur lesdits terrains ne l'aient été qu'au fur et à mesure que les eaux du fleuve se retiraient;

Sur le point de fait de savoir s'il est vrai que les terrains dont il s'agit ne se soient formés que successivement et imperceptiblement dans le courant des dix années qui viennent de s'écouler, de telle sorte qu'il soit impossible de dire dans quelle mesure et à quel moment le limon aurait été porté et se serait incorporé à la rive, etc.

Le préfet de la Gironde a interjeté appel de ce jugement, et le 2 décembre 1843, il adressa au procureur-général près la Cour royale de Bordeaux, un mémoire afin de revendiquer, pour l'autorité administrative, la connaissance du lit de la Garonne...

Le 26 janvier 1844, l'organe du ministère public a combattu ce déclinatoire : 1° en ce que toutes les questions sur la délimitation du lit des fleuves entre l'Etat et les riverains sont des questions de propriété de la compétence de l'autorité judiciaire; 2° que la visite et l'appréciation des travaux avaient pu être ordonnées par le Tribunal...

Le 30 janvier, la Cour royale de Bordeaux a rejeté le déclinatoire du préfet par l'arrêt suivant :

- Attendu que l'action qui a été intentée a pour objet une question de propriété;
Attendu qu'il ne s'agit point de régler ni de délimiter l'étendue de la Garonne;
Retient la cause, etc.

Le 9 février, le préfet a pris un arrêté par lequel il a élevé le conflit, et revendiqué pour l'autorité administrative toutes les questions préjudicielles à celles de propriété et à celles de dommages ou d'indemnités.

Cet arrêté, fondé sur les lois des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790, 12 août 1790, 7 novembre 1790, 16 fructidor an III, 28 pluviôse an VIII, 16 septembre 1807, et sur l'arrêté du gouvernement du 19 ventose an VI, est fondé : 1° sur ce qu'il appartient exclusivement à l'Administration de fixer la limite des fleuves, et de décider si des atterrissements formés par suite de travaux publics font encore partie du lit d'un fleuve, s'il est nécessaire qu'elle en conserve la libre et entière disposition; que ces questions dominant celle de propriété ou lui sont préjudicielles; 2° en ce que la constatation des pertes de terrain éprouvées par suite des travaux, appartient aussi bien à l'autorité administrative que la fixation de l'indemnité qui pourrait être due de ce chef.

M. Boulatignier, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire.

M. Parrot, avocat de MM. de Gères et Monsarrat, a combattu le conflit en soutenant : 1° que si l'autorité administrative est seule compétente pour fixer la limite des fleuves au point de vue de l'utilité publique, par exemple, pour l'établissement et la direction des chemins de halage et autres servitudes, ou la police, la défense de faire des constructions, des dépôts de décombres, etc., c'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de délimiter entre l'Etat et les riverains l'étendue du lit des rivières au point de vue de la propriété, et que la question préjudicielle se confond avec la question du fond, et que les deux décisions administratives et judiciaires sont indépendantes l'une de l'autre.

En ce qui touche les dommages et indemnités, l'avocat a soutenu que le Tribunal de Bordeaux s'était déclaré incompétent par son jugement du 14 juin 1842, et qu'en conséquence il n'y avait plus lieu à conflit sur ce point, toute satisfaction ayant été donnée à l'Administration.

M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, a été entendu en ses conclusions, et la décision suivante est intervenue :

- En ce qui concerne les chefs de demande relatifs aux indemnités réclamées par le sieur Monsarrat, pour dommages résultant des travaux exécutés;
Considérant que le jugement du 14 juin 1842, du Tribunal civil de Bordeaux, s'est déclaré incompétent sur ces chefs, et que le sieur Monsarrat n'a point fait appel de ce jugement; qu'ainsi il n'y avait pas lieu de lever le conflit sur ce point;
En ce qui touche les demandes formées par les sieurs Monsarrat et de Gères, à l'effet de se faire déclarer propriétaires d'atterrissements formés dans le lit de la Garonne, par suite de travaux exécutés aux frais de l'Etat;
Considérant que, pour l'appréciation de ces demandes, il y a lieu de déterminer quelle est la limite du fleuve vis-à-vis la propriété des sieurs Monsarrat et de Gères, et que, aux termes des lois sus-visées, il n'appartient qu'à l'autorité administrative de fixer cette limite;
Art. 1er. L'arrêté de conflit pris le 9 février 1844 par le préfet de la Gironde est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit de déterminer quelle est la limite du lit de la Garonne vis-à-vis la propriété des sieurs Monsarrat et de Gères. Il est annulé pour le surplus.
Art. 2. Sont considérés comme non-avenus les exploits introductifs d'instance des 2 septembre et 16 octobre 1841, le jugement du 6 mars 1843, l'acte d'appel du 22 mai 1843,

L'arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 30 janvier 1844, en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance.

Plusieurs journaux ont fait connaître le grave conflit qui se présente si vivement depuis quelques jours la magistrature et le barreau. Nous avions cru devoir, quant à nous, garder le silence, et l'on comprendra les motifs d'une réserve qui devait faciliter une conciliation honorable pour tous.

Cette conciliation était avant-hier encore dans les vœux et dans les espérances de la Cour et du Conseil, et il est à déplorer qu'une publicité prématurée ait pu élever un débat qui semblait toucher à son terme. Il ne nous est plus permis aujourd'hui de nous taire, et nous devons dire les divers incidents de cette lutte, dont il est désormais difficile de prévoir l'issue.

Dans l'une de ses dernières séances, le Conseil de l'Ordre a eu connaissance de paroles prononcées la veille, à l'appel des causes de la 1re chambre de la Cour, par M. le premier président. Ces paroles touchaient de trop près à l'honneur et à la dignité du barreau pour que le Conseil différât d'intervenir. Une réunion extraordinaire fut convoquée pour délibérer sur les mesures qu'il conviendrait de prendre. La délibération, commencée vendredi, se continua samedi matin, et il fut décidé que les membres du Conseil adresseraient à M. le premier président une lettre dans laquelle ils déclareraient l'intention où ils étaient de s'abstenir désormais de plaider devant la 1re chambre de la Cour royale, à moins que les paroles prononcées par M. le premier président ne fussent publiquement révoquées.

Il fut décidé également que le bâtonnier se rendrait chez M. le procureur-général Hébert et chez M. Pécout, président de la 1re chambre, pour déclarer que cette mesure, résultat d'un incident tout personnel, ne pouvait altérer en rien les sentimens des membres du barreau pour la magistrature.

La lettre du Conseil n'avait pas encore reçu sa rédaction définitive, que déjà plusieurs membres de la Cour s'étaient émus des conséquences possibles d'une telle résolution. Des négociations provoquées par d'honorables magistrats s'engagèrent aussitôt avec le bâtonnier de l'Ordre; elles se terminèrent de façon à laisser espérer que les justes susceptibilités du Barreau seraient satisfaites, et le Conseil de l'Ordre, réuni de nouveau dans la soirée de samedi, décida que la lettre délibérée le matin ne serait pas remise à M. le premier président. Les négociations commencées samedi se sont continuées hier sous l'influence des récents plus ou moins exacts publiés par la presse politique; et ce matin, à huit heures, le Conseil de l'Ordre était de nouveau réuni.

A neuf heures, peu d'instans avant l'ouverture de l'audience de la première chambre, on a appris qu'après de nouveaux pourparlers sans résultat, la lettre des membres du Conseil venait d'être remise à M. le premier président. Une foule considérable se pressait aux abords de la 1re chambre, et n'a pu trouver place tout entière dans la salle au moment où les portes se sont ouvertes.

M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier, M. Gaudry, Marie Gaubert et Lioville, membres du Conseil, étaient seuls en robe au barreau. Après l'appel général, M. le premier président a donné ordre d'appeler les causes retenues. Dans la première affaire, M. Chaix-d'Est-Ange était chargé de plaider; mais comme il ne se levait pas pour conclure, M. le premier président a ordonné la remise de l'affaire à un délégué, au rapport d'un des conseillers.

M. Chaix-d'Est-Ange s'est alors retiré du barreau, ainsi que les membres du Conseil qui l'assistaient. Quatre autres affaires ont été ensuite appelées; aucun avocat ne s'étant présenté, elles ont été également mises en délibéré. L'audience a été levée, et pendant que la Cour rentrait dans la chambre du conseil, M. le premier président se méprenant sans doute sur une légère rumeur produite par la foule en se retirant, a dit : « Respect à la magistrature ! »

A midi et demi, la 1re et la 2e chambre se sont réunies en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président. Les avocats de l'affaire n'étant pas présents, M. Perrin, avocat, a demandé la remise à huitaine. « Plaidez-vous à huitaine ? » M. Perrin, a demandé M. le premier président. « Je plaiderai si la Cour l'ordonne, » a répondu M. Perrin. L'affaire a été remise à huitaine, et l'audience levée immédiatement.

A une heure, toutes les chambres de la Cour étaient réunies en chambre du conseil pour délibérer sur les incidents dont nous venons de rendre compte. A deux heures et demie elles se sont séparées en ajournant à une prochaine séance la suite de leur délibération.

Tels sont les faits. Nous en comprenons la gravité; c'est pour cela que nous devons nous défendre de toute passion en les appréciant. Et d'abord, disons-le, il ne faudrait pas que, de part ni d'autre, on se méprit sur le véritable caractère du conflit qui s'est élevé. Ce n'est pas là une lutte entre la magistrature et le barreau, ce n'est pas là une de ces querelles de corps qui doivent mettre aux prises des droits également respectables, et qui ne peuvent finir que par une de ces concessions qui sont des défaites. Les rapports du barreau et de la magistrature restent ce qu'ils étaient, à côté de la question personnelle qui s'est malheureusement engagée. Mais cette question elle-même, si délicate qu'elle soit, ne doit pas être aggravée, et les conséquences qu'elle semble avoir aujourd'hui ne doivent pas en changer les proportions.

Le fait qui a motivé la résolution du Barreau devait appeler une protestation unanime. Les paroles signalées par le Conseil de l'Ordre avaient été publiques; elles paraissaient d'un siège trop élevé pour que le Barreau les acceptât en silence et restât sous le coup d'une atteinte qui, si même elle n'eût pas été dans les intentions de M. le premier président, ne demandait pas moins une explication qui lui fit oublier. Une semblable explication n'avait rien qui pût compromettre la dignité d'une haute position judiciaire, et nous sommes certains que le chef de la Cour l'avait ainsi compris lui-même, avant qu'une polémique fâcheuse eût, en dénaturant les faits, imprimé d'avance à la conciliation un caractère qu'il n'était dans la pensée de personne de lui donner.

Faudra-t-il pour cela que la lutte continue? et comment finira un état de choses qui menace d'entraver le cours de la justice? On disait au Palais que la convocation de toutes les chambres de la Cour pouvait amener contre les membres du Conseil de l'Ordre des poursuites disciplinaires; nous ne pouvons le croire. On sait dans quelles circonstances, dans quels intérêts, le Conseil de l'Ordre s'est ému et a délibéré. La Cour ne compliquera pas encore une situation déjà si difficile, et ne mettra pas un obstacle de plus à la conclusion de cette déplorable affaire.

Quelques journaux politiques publient aujourd'hui des extraits de l'acte d'accusation rédigé dans l'affaire Donon-Cadot, qui doit être soumise au jury le 26 de ce mois. Il y a longtemps déjà que nous avons expliqué les motifs qui devaient nous interdire la publication des documents de ce genre avant le jour des débats. C'est là une réserve dont nous ne nous départirons pas, et qui serait commandée surtout dans une affaire aussi grave que celle dont va être saisi le jury de la Seine. Nous ne publierons pas davantage les lettres qui nous sont adressées dans l'intérêt des accusés, soit pour réfuter l'acte d'accusation, soit pour rétablir les passages tronqués dans les publications qui ont été faites. Pour l'accusé on comme pour la défense, nous attendrons le jour des débats.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

NIÈVRE (Nevers), 15 juin. — Mercredi le feu a éclaté tout à coup, vers neuf heures du matin, au hameau de Foncelin, commune de Garchizy, dans les bâtiments d'exploitation du sieur Gobet, propriétaire-cultivateur. L'incendie, alimenté par les fourrages dont les granges étaient remplies, s'est développé instantanément avec une telle violence, qu'en moins d'une heure tout espoir de sauvetage était perdu; et bientôt les flammes, qui s'élevaient à une hauteur prodigieuse, envahissaient les bâtimens d'habitation et menaçaient le hameau tout entier. Enfin, au moment où les couvertures en s'effondrant avec fracas, comprimaient momentanément le feu, la population accourue de tous côtés, à la lueur de l'incendie et au bruit du tocsin, sur le théâtre du sinistre, est parvenue à maîtriser le feu et à isoler l'habitation dont le pignon seul a été violemment endommagé; mais tout le reste était complètement détruit; un bâtiment de 23 mètres de long sur 10 de large, composé d'une grange, trois écuries, trois celliers, un magasin; un second bâtiment attenant au premier, composé de deux écuries de 11 mètres de long sur 3 de large, 12,000 kilogrammes de paille et autant de foin, trente-cinq tonneaux, une cave et une grande quantité de harnais et ustensiles de toute espèce. Deux vœux de lait, qui n'étaient pas de sauver avec les autres animaux, ont été brûlés vifs.

La perte totale est estimée à 10 000 francs. Les bâtimens et récoltes étaient assurés à la compagnie dite Lyonnaise.

On se perd en conjectures sur la cause de cet incendie arrivé en plein jour; mais jusqu'à présent on n'a recueilli aucun indice qui puisse le faire attribuer à la malveillance.

Dans cette circonstance, comme toujours, tout le monde a fait son devoir; les pompes des usines de Fourchambault ont notamment rendu de grands services.

AUBE (Troyes). — Nous recevons des détails très circonstanciés sur le vol à main armée qui aurait eu Villemyenne pour théâtre.

Vers onze heures du soir, dans la nuit du 2 au 3 juin, deux inconnus frappèrent à la porte de Jacques Roy, propriétaire, qui passa pour être dans une certaine aisance. Soit qu'il n'entendit pas, soit qu'il eût des craintes, M. Roy ne répondit pas. Les deux hommes s'approchèrent alors de la croisée, et brisèrent plusieurs vitres à l'aide de la poignée d'un sabre, et crièrent : « Ouvrez la porte, car il nous faut de l'argent, ou nous brûlons ta maison. Nous sommes huit, ne cherche donc pas à résister. »

Malgré ces menaces, M. Roy tint bon et refusa d'ouvrir. Allongant alors son bras armé du sabre qui avait servi à l'effraction de la fenêtre, un des agresseurs atteignit Roy au front et à la figure. Peu d'instans après, la porte cedant sous les efforts des assaillans, leur livra passage. A la vue de deux hommes déterminés, le propriétaire protesta qu'il était sans argent. Pour vérifier le fait, les deux individus allèrent, en guise de torches, des poignées de paille avec lesquelles ils parcoururent toute la maison. Voyant que leurs recherches étaient infructueuses, les deux malfaiteurs menacèrent Roy de mettre le feu à ses bâtimens et de le tuer. Mais, renouant plus minutieusement leurs perquisitions, ils finirent par trouver un sac contenant environ 150 francs, des coupons de toile et des gobelets d'argent.

Il paraît qu'un seul des deux voleurs a parlé pendant tout le temps de l'expédition. Mais les détails et les signalements fournis par Roy sont si précis, qu'il est peu vraisemblable que les coupables puissent éviter de tomber entre les mains de la justice.

On assure que le volé a eu assez de bonheur pour voir échapper aux recherches des voleurs une somme de 800 francs qu'il avait cachée.

(Propagateur de l'Aube).

PARIS, 17 JUIN.

La Commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'instruction secondaire est ainsi composée :

- 1er bureau, MM. de Tocqueville; 2e, Thiers; 3e, Saint-Marc Guardin; 4e, de Carné; 5e, comte de Salvandy; 6e, de Rémusat; 7e, Quaietie; 8e, Ollivon-Barrot; 9e, Dupin aîné.

La chambre civile de la Cour de cassation, présidée par M. le premier président Portalis, a reçu aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, le serment de M. Teyssier-Dastarès, nommé avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi en remplacement de M. Damesnil, démissionnaire.

L'audience a été occupée par les débats d'un pourvoi qui soulevait la question de savoir si les actes passés par le mineur au lieu de l'être par son tuteur, sont nuls, ou seulement rescindables pour cause de lésion. Nous rendrons compte de cette affaire, dans laquelle la Cour a continué sa délibération à demain.

La Cour d'assises de la Seine (1re section) a ouvert aujourd'hui sa seconde session de juin, sous la présidence de M. Férey. M. Lecœur, architecte, actuellement en Italie; M. Leclit, négociant, également en voyage; M. Burdon Drosselle, malade, ont été excusés pour la présente session.

Le nom de M. Nadau, décédé, a été rayé de la liste du jury.

La seconde section de la Cour d'assises a ouvert ce matin, sous la présidence de M. Desparbès de Lussan, ayant MM. Michelin et Faget de Baur pour assistants, la deuxième session du mois de juin. Quelques jurés ont présenté des excuses qui ont été admises : ce sont M. Ph. Dupin, avocat, membre de la Chambre des députés, et M. Marcuse, ancien capitaine d'état-major, qui justifient de son inscription sur les listes du jury de Loir-et-Cher.

Le docteur James a fait valoir comme motif d'excuse, pour les mardi et mercredi de chaque semaine, les nombreuses vaccinations qu'il fait chez lui ces jours-là. M. le président lui a fait observer qu'il pourrait obtenir soit des défenseurs, soit de M. l'avocat-général, des récusations qui concilieraient l'exercice de ses fonctions de juré et celles de médecin.

A l'égard de M. Dandall, atteint d'une infirmité temporaire, la Cour l'a excusé jusqu'à lundi prochain, sauf à l'excuser pour le reste de la session si son état ne s'améliore pas jusqu'à ce jour.

M. Perret a allégué, sans en justifier complètement, son état de faillite. Il a été sursis à statuer jusqu'après la production des justifications nécessaires.

M. Tatet, l'un de MM. les jurés de la seconde quinzaine du mois de mai dernier, malade au moment de la collecte faite à la fin de la session, n'ayant pu y joindre son frère, a fait remettre à M. l'avocat-général de Thourgnay une somme de 20 fr., en l'attribuant à la société de patronage des jeunes orphelins.

Après avoir servi pendant sept ans pour son propre compte, le nommé Egasse fut admis, au mois de juillet 1841, dans le 23e régiment de ligne, comme remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1840. Depuis cette époque, la conduite d'Egasse a été des plus répréhensibles :

en moins de trois années il a subi trois cent quarante jours de salle de police ou de prison. Il a été traité devant le Conseil de guerre de Mars-la-Tour, comme accusé de voies de fait envers ses supérieurs et de rébellion contre la force publique; il fut acquitté. Aujourd'hui, c'est une accusation de même nature qui l'amène devant le 1er Conseil de guerre de Paris, présidé par M. Cantillon de Ballyhogue, lieutenant-colonel du 3e Hussars.

Le dimanche 19 mai, le fusilier Egasse et son camarade Charton rentrèrent dans un état d'ivresse. Charton se coucha, mais Egasse prétendant que celui-ci était malade, voulut obliger le caporal Maignan de venir lui apporter des secours; il en fit de même pour le caporal Evrot, qui était couché dans la chambre voisine. Cependant Maignan s'étant approché du lit de Charton, et ayant reconnu que son indisposition n'était autre qu'un excès de boisson, se retira dans sa chambre, et invita le remplaçant Egasse à rester tranquille.

Au lieu d'obéir à cette injonction de son supérieur, Egasse proféra contre lui les injures les plus grossières, et lui porta plusieurs coups de poing qui le renversèrent sur son lit. Le caporal Maignan ne voulant pas aggraver la position de cet homme, lui dit qu'il oublierait ses offenses s'il voulait à l'instant même rentrer dans l'ordre. Egasse ne tint aucun compte de cet acte de générosité. Exalté par les vapeurs du vin, il arma d'une baïonnette et revint sur le caporal en disant : « Je sais bien que je serai fusillé, mais avant il faut que je te tue. »

Cette scène de désordre fut entendue du caporal Evrot, qui ordonna à l'insubordonné de le suivre à la salle de police. Egasse alla se coucher et fit semblant de dormir; mais dix minutes après il se leva comme un furieux, se jeta sur le lit du caporal Evrot, qui eut l'adresse de se relever à temps pour se soustraire à ses coups. Heureusement la garde intervint et s'empara d'Egasse qui, s'étant armé de nouveau d'une baïonnette, menaçait de faire à ses deux supérieurs un mauvais parti. Ce ne fut pas sans éprouver une vive résistance que la garde parvint à l'entraîner à la prison du corps.

M. le président, à l'accusé : Vous convenez vous être porté à des violences envers vos supérieurs?

L'accusé : Mon colonel, je ne me rappelle pas, tant j'étais boissonné. Mon camarade Charton était tellement malade que ça faisait pitié.

M. le président : C'est-à-dire qu'il était comme vous, ou un peu plus que vous, en état d'ivresse. Vous auriez dû faire comme lui, et vous tenir tranquille. Comme ancien militaire, vous deviez donner l'exemple d'une bonne conduite.

L'accusé : J'ai cru que les caporaux voulaient laisser mourir mon camarade Charton; au surplus, quand on est bu, on ne sait pas ce qu'on fait.

Le Conseil, après avoir entendu le rapport de M. Courtois d'Herbal, rapporteur, et la défense présentée par M. Desmazé, a déclaré Egasse coupable d'injures et menaces envers ses supérieurs, et non coupable, à la majorité de faveur, sur le chef de votes de fait qui entraînait la peine de mort. En conséquence, Egasse a été condamné à la peine de cinq années de fers et à la dégradation militaire.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 15 juin. — La Gazette des Tribunaux a publié les détails de l'assassinat commis sur le pont de Battersea par Auguste Dalmas. La victime, Sarah Eleonor Mac-Farlane, concubine de Dalmas, chargée du soin de son ménage et de l'éducation de ses deux filles, l'a dénoncé en mourant comme son meurtrier.

Auguste Dalmas a été traduit devant la Cour criminelle centrale de Londres. Il est né en France, et a été quelque temps séminariste, après avoir étudié dans un collège de jésuites. A Londres, il s'était livré à la pratique des sciences, et avait pris un intérêt dans une manufacture de produits chimiques.

Les débats ont constaté l'identité de Dalmas avec l'homme qui a été vu frappant Sarah Mac-Farlane de plusieurs coups d'un couteau-poignard. Son avocat s'est opposé à la lecture de la déclaration de la victime, reçue au moment de sa mort.

Dans une seule audience, celle de vendredi, l'affaire a été jugée. Dalmas a été déclaré coupable d'assassinat. Le prononcé de l'arrêt a été remis au lendemain.

Aujourd'hui tous les magistrats composant la Cour centrale se sont réunis sous la présidence de M. le baron Gurney.

L'accusé, interpellé s'il avait des observations à présenter sur l'application de la loi, a répondu : « Mylords, devant Dieu qui doit être mon juge, je déclare solennellement que le 29 avril je n'étais ni au pont de Battersea, ni dans ses environs; je ne suis entré dans aucun cabaret. Les témoins qui ont juré sous le nom de leur Jésus (1) se sont rendus coupables d'un parjure dont ils auront un jour à répondre. »

« Ce jour-là j'étais en deuil complet, avec un habit noir, un gilet noir, un pantalon noir. Je ne portais point de vêtements de couleur comme l'ont supposé les témoins. Mylords, je proteste solennellement de mon innocence; voilà tout ce que j'ai à dire. Je suis maintenant prêt à recevoir ma sentence. »

Le prisonnier a placé ses deux coudes sur la barre, en tenant son visage entre ses mains.

Tous les juges se sont coiffés de leur toque de velours noir.

Le baron Gurney, président, a dit :

« Auguste Dalmas, la déclaration du jury est conforme aux preuves accumulées contre vous dans les débats. Il ne vous reste plus que peu de temps à passer dans ce monde; profitez-en pour trouver des consolations dans la religion. Vous aurez auprès de vous un ecclésiastique dont les prières se joindront aux vôtres pour monter jusqu'au trône de la miséricorde divine. »

« Il me reste à prononcer la terrible sentence de la loi : Vous serez conduit d'ici dans la geôle du comté de Surrey, pour être conduit de là au lieu de l'expiation. Vous y serez pendu par le cou et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive, et votre corps sera inhumé dans une des cours de la prison. Puisse le Seigneur avoir pitié de votre âme. »

Le juge était profondément affecté, et versait des larmes en prononçant ces paroles.

Auguste Dalmas, qui était resté calme et en possession de toute sa présence d'esprit, est sorti de l'audience en marchant d'un pas ferme.

BIGAMIE PAR CONSÈNTEMENT MUTUEL. — John Tattal, israélite, âgé de vingt-trois ans, vient d'être l'objet d'une instruction devant les magistrats de Worth-street, pour crime de bigamie. Marié il y a peu de mois à une jeune dotée par son oncle de 250 livres sterling, il l'a abandonnée dernièrement pour épouser une jeune et jolie protestante, fille d'un pilote.

La première femme, Jeanne Harris, âgée de dix-sept ans, s'est présentée dans un état de grossesse fort avancée; elle dit que, n'ayant pu vivre avec son mari par incompatibilité d'humeur, elle avait consenti à se séparer de lui pour vivre avec qui il voudrait, attendu que le divorce est permis dans leur religion. L'acte de célébration a été fait par un rabbin; la traduction du texte hébreu a été lue à l'audience.

(1) L'accusé est catholique, les témoins sont protestans.

Gennetta Davison, sa seconde femme, est âgée de dix-huit ans; elle a avoué qu'elle connaissait le premier mariage de Tattal, mais qu'on lui avait persuadé que cette union pouvait être rompue par la seule volonté des deux époux.

Le bigame israélite est renvoyé devant les prochaines assises. Ses deux femmes, l'une juive, l'autre chrétienne, viennent fréquemment ensemble le voir dans sa cellule, et se flattent de le tirer d'affaire au moyen du consentement donné par Jeanne Harris, à la rupture du premier lien.

PÉTITION ÉLECTORALE. — M. Croucher, qui prend publiquement le titre d'agent parlementaire, a assigné devant la Cour du banc de la reine M. Mills, candidat malheureux aux dernières élections de Reading, et en faveur duquel il a présenté des pétitions pour obtenir l'annulation de l'élection de lord Chelsea et de lord Russell. Les honoraires réclamés par lui se montent à 575 livres sterling (plus de 16,000 francs).

M. Mills a répondu par des conclusions de non assumpsit, c'est-à-dire qu'il a nié d'avoir chargé M. Croucher de faire de pareilles démarches; il a en outre objecté l'illégalité d'une telle transaction.

M. Cockburn, avocat de M. Croucher, a produit plusieurs témoins pour justifier de l'activité, des soins donnés par son client aux intérêts de M. Mills.

Lord Denman, président: Y a-t-il un traité écrit?

M. Cockburn: On n'a pas coutume de faire des écrits pour de pareilles affaires.

Lord Denman: La cause est rayée du rôle.

M. Cockburn: Je supplie la Cour de vouloir bien motiver sa décision.

Lord Denman: Il n'y point de motifs à donner. L'illégalité d'une pareille réclamation est de toute évidence.

ITALIE (Rome), 12 juin. — La disparition du comte Rocchi d'Ancone, caissier-général de la province, a jeté l'alarme parmi les commerçants, et cause le plus grand embarras au gouvernement. Depuis la nouvelle de la fuite d'une maison de banque de Paris, dans laquelle M. Rocchi paraît compromis pour une forte somme, celui-ci avait formé le projet de mettre sa fortune à l'abri aux dépens de ceux qui avaient confiance dans sa probité ou dans sa position financière. En conséquence, il laissa se remplir les diverses caisses dont il avait l'administration,

négocia le plus de valeurs possible, et tous ses préparatifs faits, il vint de s'embarquer avec sa femme sur un bateau à vapeur autrichien. Il s'était muni à l'avance d'un passeport pour Venise; mais on croit qu'il est allé à Trieste, d'où il lui aura été plus facile de gagner un lieu sûr.

La caisse de la chambre apostolique, que M. Rocchi a vidée jusqu'au dernier sou, contenait 215,000 francs. Mais c'est surtout dans la caisse du trésor de Notre-Dame-de-Lorette, dont il avait le dépôt, qu'il a trouvé des valeurs considérables; il n'a pas même fait grâce au Casinò de la ville, dont il était également le caissier. On évalue à plus d'un million les sommes qu'il a emportées.

Le gouvernement pontifical est à peu près à court pour le cautionnement, mais les autres créanciers perdront tout, puisque les propriétés foncières de M. Rocchi sont entièrement absorbées par la dot de sa femme.

Le gouvernement a nommé immédiatement une commission d'enquête pour cette déplorable affaire. Elle est composée du comte Philippe Camerata, beau-frère de Rocchi; de M. Roy, administrateur des biens d'appanage du duc de Leuchtenberg; des banquiers Berretta et Costantini.

Les candidats pour la recette vacante par la fuite de Rocchi se pressent déjà en foule dans l'antichambre du cardinal trésorier-général; mais on dit que son emmence a répondu avec assez de mauvaise humeur aux diverses instances qui lui sont adressées: «Voilà ce qu'il advient de confier les charges publiques à des hommes. L'ambition de famille, le luxe des femmes les perd. D'ordinaire, les caissiers du trésor sont choisis parmi les prélats de la chambre apostolique.»

PRUSSE. — PROVINCE RHENANE (Cologne), 14 juin. — En décembre dernier, deux employés du chemin de fer rhénan trouvèrent une poche, et un levier de la longueur d'environ six pieds, posés à travers des rails du chemin de fer qui va de Cologne à Mungendorf. Ils enlevèrent sur-le-champ ces deux objets, qui infailliblement auraient jeté hors des rails le convoi qui, quelques minutes après, vint à passer.

La police fit des recherches, par suite desquelles on arrêta un valet de fermier nommé Funk, sur lequel planaient de grands soupçons, qui furent confirmés par cette circonstance que ses bottes s'adaptaient parfaitement aux traces des pas d'un homme qui se dirigeait vers le point du rail-way où l'on trouva les deux outils.

Traduit avant-hier devant la Cour d'assises séant à Cologne, Funk se renferma dans un système complet de dénégation; mais ce qui aggrava beaucoup sa position, c'est que les débats établirent qu'il avait été employé comme ouvrier au chemin de fer rhénan; qu'il avait été congédié pour inconduite, et qu'à cette occasion il avait proféré des menaces contre la direction de ce rail-way; que, la veille du jour où l'on trouva la poche et le levier sur les rails, Funk avait essayé de monter dans la voiture de l'un des convois qui partait de Mungendorf pour Cologne, en présentant au contrôleur un vieux billet qui avait servi, et qui, pour cette raison, avait été marqué d'un timbre portant le mot néant, et que, lorsqu'on le repoussa, il avait juré de se venger de cette insulte; qu'enfin il avait été puni deux fois pour vol et une fois pour escroquerie.

La Cour a posé au jury les deux questions suivantes: 1° Funk est-il coupable d'avoir, de propos délibéré, placé deux outils en travers des rails? 2° Est-il coupable d'avoir placé ces deux outils sur les rails dans l'intention bien prononcée de causer un malheur au convoi qui devait passer?

Le jury a répondu affirmativement sur la première question, mais négativement sur la seconde.

En conséquence, la Cour faisant l'application du premier paragraphe de l'ordonnance royale du 30 novembre 1840, sur la police des chemins de fer, l'a condamné à cinq ans de travaux dans une maison de force, et à tous les dépens.

Malgré le grand nombre de rail-ways qui existent sur tous les points de l'Allemagne, c'est la première fois qu'un délit de ce genre a été commis dans ce pays.

BRÈGNE. — On lit dans la Gazette de Mons: «Un accident qui aurait pu avoir des suites terribles est arrivé ce matin à Jemmapes, sur le chemin de fer. En quittant cette station, le convoi, qui arrivait de France, a déraillé par suite du bris d'un essieu, et s'il n'avait été aussitôt arrêté, il eût été infailliblement précipité dans l'eau, dont les abords ne sont défendus que par un garde-fou. Remis en état, il a continué sa route sans accident.»

À l'Opéra-Comique, l'annonce des dernières représentations de la *Sirene* excite encore au désir de la revoir avant le congé de Roger, fixé au 1er juillet. Ce soir, la 42e.

Ce soir, à l'Opéra, au bénéfice de M. Ballard, *Hamlet*.

le 1er acte du *Misanthrope*, les trois 1ers actes du *Légataire*. M. Ballard jouera les rôles d'*Hamlet*, d'*Alceste* et de *Crispin*. Un intermède musical complètera le spectacle. Demain, *Antigone*.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mardi, à la demande d'un grand nombre d'étrangers, l'*Homme blasé*, par Anviol, suivi de *Dagobert à l'Exposition*, la *Gazette des Tribunaux*, par Bardou, et la *Folle du mariage*, par Lalermière.

TWEEDS, ROBES DE CHAMBRE, VÊTEMENTS POUR LA CAMPAGNE. Par ce temps de chaleurs croissantes, c'est une nécessité pour les étrangers, en si grand nombre à Paris, de trouver des vêtements convenables qui puissent leur être livrés de suite. Pressés de commandes, les tailleurs, même les plus en vogue, ne peuvent y satisfaire et font plus mal, tout en élevant leurs prix. Aussi la foule se presse à l'établissement de GUTHRIE, galerie Vivienne, 57, et rue Vivienne, 6, où l'on trouve, à des prix modérés, une immense quantité de vêtements dus aux ciseaux des meilleurs coupeurs de Paris.

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF APPLIQUÉ AUX TRAVAUX PUBLICS. publié par M. Cotelle, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, et qui est parvenu promptement à sa seconde édition, a obtenu le plus solide des suffrages dans le rapport fait à l'Académie des sciences morales et politiques par M. Troplong, dans sa séance du 5 août dernier. Ce Cours est un tableau parfaitement approprié aux besoins de l'époque et des lois sous l'influence desquelles se règlent les efforts de la haute industrie.

— Sous ce titre: *Les Etrangers à Paris*, l'éditeur Charles Waree a en l'honneur ingénieuse de présenter une série d'amusantes silhouettes, dans lesquelles sont retracées toutes les nations du globe, amies ou ennemies. Le texte est dû aux plumes habiles de J. Janin, Louis Desnoyers, Eugène Guinet, Roger de Beauvoir, Léon Goltz, A. Royer, Méry et une foule d'autres écrivains. 400 dessins. La 30e livraison est en vente.

OPÉRA. — Catherine II. **OPÉRA-COMIQUE.** — La Sirene. **THÉÂTRE-FRANÇAIS.** — Antigone. **VAUDEVILLE.** — L'Homme blasé, la Gazette, Dagobert. **VARIÉTÉS.** — Nicose, le Chevalier de Grignon, Colons. **GYMNASE.** — Relâche. **PALAIS-ROYAL.** — Ravel, l'Omelette, Cravachon. **PORTE-ST-MARTIN.** — Le Soir d'une Nuit d'été, 1844. **GAITÉ.** — Tout pour l'Opéra. **LUXEMBOURG.** — La Sirene, Sur l'Océan, Antigone. **PALAIS-NATIONAL.** — Soirée mystérieuse par M. Philippe.

Spectacles du 18 juin.

FRANÇOIS II. — Catherine II. **OPÉRA-COMIQUE.** — La Sirene. **THÉÂTRE-FRANÇAIS.** — Antigone. **VAUDEVILLE.** — L'Homme blasé, la Gazette, Dagobert. **VARIÉTÉS.** — Nicose, le Chevalier de Grignon, Colons. **GYMNASE.** — Relâche. **PALAIS-ROYAL.** — Ravel, l'Omelette, Cravachon. **PORTE-ST-MARTIN.** — Le Soir d'une Nuit d'été, 1844. **GAITÉ.** — Tout pour l'Opéra. **LUXEMBOURG.** — La Sirene, Sur l'Océan, Antigone. **PALAIS-NATIONAL.** — Soirée mystérieuse par M. Philippe.

A L'ENTREPOT GÉNÉRAL DES ÉTOFFES DE SOIE, SOIERIES EN GROS ET EN DETAIL LA VRIILLIÈRE, 8.

Cet ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL est le seul qui ait réellement rapproché le consommateur du producteur, en livrant au détail les soieries au prix de fabrique. L'ENTREPOT GÉNÉRAL vient de mettre en vente un très grand assortiment de FOULARDS TISSÉS, grande largeur, à 3 fr. 90 c. le mètre, qualité de 5 fr. 25 c. On y trouve toujours un beau choix de GROS D'ITALIE tout SOIE, par robes, à 1 fr. 95 c. le mètre. — Les familles étrangères qui arrivent à PARIS, avant des emplettes à faire en soieries, ne manquent pas de visiter l'ENTREPOT GÉNÉRAL, où elles sont assurées de trouver de nombreux assortiments d'articles nouveaux, admis à l'Exposition, et retenus exclusivement par cet ÉTABLISSEMENT, RUE DE LA VRIILLIÈRE, N. 8. (Atelier de confection de hautes nouveautés.)

CHARLES WARÉE, éditeur, rue Richelieu, 45 bis.

ÉTRANGERS À PARIS

400 Dessins. — 50 Livraisons à 30 centimes. — La 50e est en vente.

BREVET D'INVENTION CIRAGE GALVANO-CHIMIQUE, NOIR et de COULEURS toutes

ADMIS A L'EXPOSITION DE 1844.

S'employant au moyen de la brosse avec facilité, comme les cirages ordinaires, applicable à la chaussure en général et aux harnais. Dépôt général rue Sainte-Barbe, 16, près le boulevard Bonne-Nouvelle. On trouve chez M. Thonnarier, cordonnier-bottier, boulevard Montmartre, 11, des chaussures de toutes couleurs préparées avec ce cirage.

Fabrique spéciale de Presses de POIRIER, mécanicien breveté, faubourg Saint-Martin, 35, près le boulevard.

PRESSES AUTOZINCOGRAPHIQUES ET A COPIER.

PRESSES AUTOZINCOGRAPHIQUES, nouveau modèle, en un seul mouvement, donnant réellement 100 copies d'un écrit tracé à la main. — PRESSES A COPIER q. format, garant et supérieurement établies, pouvant copier sur registres et papier ordinaire. — PRESSES A TIMBRES sec de toute force. — NEOPRESSE ou serre-papier mécanique. 8 à 12 fr. — Ces articles sont à l'Exposition, sous le no 2757. — Nouveau COPIER-DE-LETTRES, breveté, en papier collé. — Prix: 5 francs.

PAULIN, éditeur, rue d'Anjou, 33. EN VENTE chez tous les dépositaires du Comptoir central de la Librairie.

LES ACTES DES APÔTRES. Tome 3. 1 FRANC.

TABLE DES MATIÈRES: La Belgique est la leçon de la France. — Voltaire invoqué par les Jésuites. — Les Jésuites jugés par R. P. Lachaise. — La Pyramide de Je n. Châtel. — Ferny-Loyola. — La Jésuiterie de Walz. — D. u. u. bons Prêtres. — Une Préface. — Bulle de 1761. — Les Docteurs et les Saints. — *Episcopus et Christus*. — M. de Chartres protestant. — Encore l'Histoire du père Lottin. — Jésusisme et Légitimité. — Maximes philosophiques tirées de certains du clergé. — Mémoires auto apthes de la Sainte-Vierge. — L'Opéra des Jésuites. — Alléluia pour le Père Charles Lenormand.

NOTA: Toutes les communications relatives à l'objet des Actes des Apôtres sont reçues franco à la librairie Paulin, rue de Seine, 33, et à partir du 1er juillet rue Richelieu, 60.

Le tome I des Actes des Apôtres, 1 fr. — Les *Jésuites et l'Université*, par M. F. GENIN, deuxième édition, 1 vol. in-8, 3 fr. 50 c. — *Lettres sur le Clergé et la Liberté d'enseignement*, par JM. LIBRI, membre de l'Institut, 4 vol. in-8, 4 fr. — *Les Constitutions des Jésuites*, en latin et en français, 1 vol. in-8, 3 fr. 50 c. — *Les Jésuites*, par MM. MICHELET ET QUINET, 1 vol. in-8, 2 fr.

Le tome III des Actes des Apôtres paraitra du 5 au 10 juillet — Les volumes suivants paraitront de mois en mois.

En vente chez DELIOMME, rue du Pont-de-Lodi, n. 3; et chez CARLIAN GOEURY et V. DALMONT, libraires, quai des Augustins, 39 et 41, à PARIS.

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF APPLIQUÉ AUX TRAVAUX PUBLICS. Ou Traité théorique et pratique de Legislation et de Jurisprudence.

Concernant l'organisation des travaux publics en France, l'exploitation pour cause d'utilité publique, l'exploitation des mines et dépendances, le dessèchement des marais, les indemnités pour torts et dommages, et contributions de plus-value ou de charges locales, les concessions de canaux et de chemins de fer; et les clauses et conditions générales du marché des entrepreneurs, la grande voirie, les chemins vicinaux, les fleuves et canaux, les rivières navigables, et les usines à eau, les établissements insalubres et les machines à vapeur, le conflit d'attribution.

Par M. COTELLE, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation. Seconde édition. — Trois forts volumes in-8. — Prix brochés, 21 francs.

Adjudications en Justice.

Etude de M. FOURRY, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 51.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine à Paris, une heure de relevée, au seul lot.

D'UNE MAISON

en construction à Paris, rue Nve-Saint-Nicolas, 28.

Occupant un emplacement de forme à peu près régulière, en carré long, d'une contenance d'environ 411 mètres, et d'un développement de face de 15 mètres 51 centimètres.

L'adjudication aura lieu le samedi 22 juin 1844, sur la mise à prix de 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, rue Ste-Anne, 51, dépositaire d'une copie du cahier des charges.

Etude de M. THIRIAUT, avocat-avocat, rue du Bouloi, 4, à Paris.

D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Paris, le 4 juin 1844, enregistré.

À la requête de M. Michel BROSSON, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 30, Contre M. François BROSSON, négociant, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 30.

Il appert: Que la société en nom collectif existant entre les susnommés depuis environ vingt années, et ayant pour objet diverses affaires industrielles, notamment l'exploitation des carrières de Volvres, des travaux concrets sur le canal latéral à la Loire, la construction du pont de Brioude, et l'exploitation des eaux de Vichy et autres, a été déclarée nulle faute d'avoir été revêtue des formalités prescrites par la loi.

Et que les parties ont été convenues de vendre arbitrairement et de liquidation les opérations sociales qui ont eu lieu entre elles antérieurement à l'annulation de ladite société.

Pour extrait: (2232)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 10 juin 1844, enregistré, M. Hippolyte DE BOCHENG, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 30; Et Mlle Charlotte Henriette GAMBIA, demeurant à Wartzick, province d'Allemagne (empire de Russie); Ont formé entre eux, sous la raison DE BOCHENG et Comp., une société en nom collectif ayant pour objet la mise en valeur et l'exploitation en tous genres des immeubles appartenant à Mlle Gambia, et situés dans la province d'Allemagne, ex-provinces litigieuses empire russe.

Il a été dit que M. de Bocheneng aurait seul la signature sociale, la gestion et l'administration de la société, et qu'à l'égard de Mlle Gambia les obligations prises par M. de Bocheneng n'engageraient que les biens de la société, sans que cette dernière puisse être tenue au delà de son apport.

Mlle Gambia a approuvé la société: 1° Tous les immeubles lui appartenant en Russie d'une étendue d'environ 12,510 hectares ou 10,963 dessiatines (mesure russe);

BATEAUX A VAPEUR DE LA LOIRE

Il arrive trop souvent que les voyageurs qui desirant prendre les bateaux à vapeur pour se rendre sur un des points du littoral de la Loire, sont inutiles en erreur par les agens des entreprises rivales, qui assurent que ces bateaux ont cessé de marcher à cause des basses eaux.

Il n'en est rien, et MM. les voyageurs doivent se tenir en garde contre ces suggestions aussi mensongères qu'intéressées.

Le service des Bateaux à vapeur de la Loire se fait toujours avec autant de promptitude que de régularité; les eaux sont belles, et souvent elles aussi basses que possible, les travaux exécutés par l'Etat depuis trois ans permettraient encore de naviger à vapeur.

Deux bateaux à vapeur partent tous les jours d'ORLEANS pour NANTES: l'un à six heures et demie du matin, allant coucher à Saumur; et l'autre à onze heures du matin, pour Tours, aussitôt après l'arrivée du premier train du chemin de fer, de sorte que le trajet de Paris à Nantes se fait en vingt-quatre heures par le chemin de fer et les bateaux.

Tous les jours il part également d'Orléans, à cinq heures du matin, un bateau pour Nevers et Moulins.

S'adresser, pour renseignements, à l'Office Universel, 27, place de la Bourse; Et à M. Chateaufort jeune, agent des Bateaux à vapeur, boulevard Montmartre, 8.

SAVON-PONCE

Pour blanchir et adoucir les Mains.

Paris, Entrep. gén., r. J.-J. Rousseau, 5.

SPECIALITÉ DE MANTELETS

Chez MALLARD, au Solitaire, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.

MANTELETS pour hommes et dames, 25, 29, 48 fr. De jeunes personnes et enfants, 8, 12, 18 fr. CONSERVATION DES FOURRURES pendant l'été au prix de 1 fr. et 2 fr. par objet.

Liquidation de l'Incombustible.

Le liquidateur a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'actions à vouloir bien, munis de leurs actions, venir des travaux concrets sur le canal latéral à la Loire, la construction du pont de Brioude, et l'exploitation des eaux de Vichy et autres, a été déclarée nulle faute d'avoir été revêtue des formalités prescrites par la loi.

Et que les parties ont été convenues de vendre arbitrairement et de liquidation les opérations sociales qui ont eu lieu entre elles antérieurement à l'annulation de ladite société.

Pour extrait: (2232)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 10 juin 1844, enregistré, M. Hippolyte DE BOCHENG, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 30; Et Mlle Charlotte Henriette GAMBIA, demeurant à Wartzick, province d'Allemagne (empire de Russie); Ont formé entre eux, sous la raison DE BOCHENG et Comp., une société en nom collectif ayant pour objet la mise en valeur et l'exploitation en tous genres des immeubles appartenant à Mlle Gambia, et situés dans la province d'Allemagne, ex-provinces litigieuses empire russe.

Il a été dit que M. de Bocheneng aurait seul la signature sociale, la gestion et l'administration de la société, et qu'à l'égard de Mlle Gambia les obligations prises par M. de Bocheneng n'engageraient que les biens de la société, sans que cette dernière puisse être tenue au delà de son apport.

Mlle Gambia a approuvé la société: 1° Tous les immeubles lui appartenant en Russie d'une étendue d'environ 12,510 hectares ou 10,963 dessiatines (mesure russe);

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Banque d'amorçement, sont priés de venir à une assemblée générale extraordinaire sur le lieu de la Banque, à Paris, le mardi 19 juin, à midi, dans le local de l'administration, rue de Buffault, 26, à Paris.

A céder une Etude d'avoué près le Tribunal de première instance de CIVRAY (Vienne).

Imprimerie et Librairie de F. MIN DIDOT FRÈRES, imprimeurs de l'Institut, rue Jacob, 56, à Paris.

ALMANACH DES 500,000 ADRESSES. — ANNEE 1844

ANNUAIRE GÉNÉRAL COMMERCE

DE L'INDUSTRIE, DE LA MAGISTRATURE ET DE L'ADMINISTRATION.

Deux forts volumes in-4. Prix: broché, 12 fr.; par année, 13 fr.; relié, 14 fr.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Le sieur BONNECHOU, ébéniste, faub. St-Antoine, 120, le 22 juin à 9 heures (N° 4520 gr.).

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA: Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe les adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GIRALTY, marchand-ferrier, rue du Petit-Lion-St Sauveur, 23, le 22 juin à 9 heures (N° 4458 gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEVY, cultivateur, rue des Francs-Bourgeois 25, au Marais, le 22 juin à 9 heures (N° 4416 gr.).

Du sieur MOUSSARD, peintre en bâtiments, rue Bourg l'Abbe, 14, le 22 juin à 1 heure (N° 468 gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA: Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMBÈSES A HUITAINE.

Du sieur ROY, entrep. de bâtiments, rue Paradis-Poissonnière, 49 ter, le 22 juin à 1 heure (N° 3459 gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre de l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEFEVRE, marchand de vins, rue de Poitou, 9, sont invités à se rendre, le 22 juin à 4 heures, au palais du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour en exécution de l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par le failli.

S'adresser à M. BLAIS, avoué audit Tribunal de Commerce de Paris, à M. Seignourio, rue de Valenciennes, 11.

CORS, OIGNONS ET DURILLONS.

Le Taffet gommé de PAUL GAGÉ est le seul peut-être qui en détruit la racine en quelques jours. 2 fr. r. Grenelle St-Germain, 12 et Foubert, passage Cloupin, 35 et Legand, passage des Panoramas, 3.

Appositions de Scellés.

Après décès.

11 M. Corpeille, rue de la Tonnelierie, 33.

12 Mme la comtesse de Chaptal, rue de l'Université, 11.

13 M. le vicomte de Ville-d'Avray, rue Neve-Mathurins, 4.

14 M. Hery, rue Chaillet, 83.

15 M. Joly, employé, rue du Mail, 29.

16 M. Louis-Marie-Anne Lafosse, rue d'Ulm, 20.

17 M. Jean Castel, rue Saint-Denis, 59.

18 M. Oudin, entrepreneur du service des fourrages de Compiegne, rue du Faub.-Poissonnière, 31.

BOURSE DU 17 JUI 1844.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	fr. c.
5 0/0 compt.	121 50	121 90	121 85	21 50
— Fin courant	122 —	122 15	122 —	22 10
3 0/0 compt.	82 40	82 45	82 45	82 45
— Fin courant	82 45	82 60	82 45	82 45
Naples compt.	90 50	90 60	90 50	90 50
— Fin courant	—	—	—	—

Interdictions et conseils judiciaires

Le 7 juin: Jugement qui donne main-levée du conseil judiciaire nommé à Alphonse DECURSY, employé au ministère de la Justice, demeurant à Paris, rue St-André-des-Arts, 68, Vigier avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 juin 1844.

Mlle de Saint-Aubin, 63 ans, rue Sainte-Croix d'Antin, 9. — M. Morel, 35 ans, rue de Valenciennes, 21. — Mlle Violette de Ville-d'Avray, 71 ans, rue Neve-des-Mathurins, 67. — Mlle Bonin, 26 ans, rue de la Madeleine, 15 bis. — M. Villain, 31 ans, rue d'Anjou, 62. — M. Ducomman, 65 ans, rue Jemmapes, 8. — Mme Chevallier, 24 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. — M. Bouvier, 42 ans, quai Jemmapes, 226. — M. Molinier, 46 ans, rue de Faub.-du-Temple, 21. — M. Delorme, 47 ans, rue Sainte-Voy, 81. — M. Boule, 52 ans, rue Auximrie, 1. — M. Godard, 71 ans, rue Saint-Martin, 29. — Mme veuve Ganilhé, 88 ans, rue de la Perle, 26. — Mme Georges, 60 ans, rue Saint-Louis, 48. — M. Monfort, 37 ans, rue Picpus, 7 bis. — Mme veuve Kirk, 54 ans, boulevard Nonproust, 38. — M. Siday, 15 ans, rue Serpente, 16.

Du 15 juin 1844.

Mme de Courtois, 51 ans, rue Monthabor, 6. — M. Godefroy, 47 ans, rue de la Pépinière, 11. — M. Langlois, 39 ans, Rond-Point des Champs-Élysées, 7. — Mlle Lézervier, 39 ans, rue Saint-Lazare, 138. — Mme Châtelain, 48 ans, rue Mironville, 17. — M. Lunois, 49 ans, rue Tailbourg, 9. — Mme veuve Casadavain, 63 ans, rue des Trois-Frères, 10. — Mme Métrius, 30 ans, rue de